

Règlement de contrôle intérimaire numéro 139 limitant le développement (aires de contraintes anthropiques) dans les environs de cinq importantes industries manufacturières du territoire de la MRC des Basques

ATTENDU QUE le premier projet de schéma d'aménagement révisé adopté par la MRC des Basques le 18 octobre 2001 a comme principe directeur « Partenaire du développement de l'économie et de l'emploi, dans une perspective de développement durable » et que ce premier projet a comme orientation particulière de favoriser le développement harmonieux et cohérent des industries manufacturières du territoire de la MRC des Basques;

ATTENDU QUE le premier projet de schéma d'aménagement révisé adopté par la MRC des Basques le 18 octobre 2001 mentionne à la page 5 du chapitre 8:

« Certaines importantes industries du territoire ont des impacts non négligeables sur leur voisinage. En raison de l'importance majeure pour l'économie du territoire de la MRC des Basques des industries suivantes, celles-ci devront être entourées d'une zone à contrainte anthropique. Cette zone ne devra pas autoriser les usages sensibles à ces contraintes (ex. résidences, hébergement, vente au détail) et devra permettre des usages peu sensibles tels que la culture des sols et la foresterie. La zone devra tenir compte des impacts actuels et elle devra envisager les impacts futurs d'un agrandissement d'au moins (minimum) 50% de la superficie l'entreprise. »

« **Usine Tembec** et son réservoir de propane, Route du Sault, lots 418 et 419, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles. [2001 : une vingtaine d'emplois]

Causes : Odeur, bruit, toxicité potentielle (ex. poudre phénolique et ligno-sulfonate), risque d'explosion; bref, bien-être général, sécurité publique et santé publique (potentiel) »;

« **Usine Fibres de Verre Rioux**, Rang de la Côte du Bic, lots 123 et 129, rang I, cadastre de la paroisse de Sainte-Françoise. [2001 : une cinquantaine d'emplois]

Causes : Odeur (styrène); bref, bien-être général »;

« **Usine Les Cèdres Basques inc.**, 4^e rang ouest, lots 59, rang I, cadastre de la paroisse de Sainte-Françoise. [2001 : une quarantaine d'emplois]

Causes : Bruit, risque d'incendie (copeaux); bref, bien-être général et sécurité publique »;

« **Usine Charbon de bois franc basque (Produits Forestiers Basques)**, Route de la Beurrerie, lots 73 et 74, rang III, cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu. [2001 : une quinzaine d'emplois]

Causes : Odeur, fumée; bref, bien-être général »;

« **Usine Bains Océania, division Acrylique Weedon**, rue Patrice-Côté, lot 686, rang I, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles. [2001 : une douzaine d'emplois]

Causes : Odeur (styrène); bref, bien-être général »;

ATTENDU QUE la MRC des Basques est d'avis qu'il y a urgence de limiter, à proximité de ces cinq industries manufacturières, certaines formes de développement incompatibles puisque ces industries génèrent ou peuvent générer des contraintes importantes pour le bien-être général, la sécurité publique ou la santé publique;

ATTENDU QUE la MRC des Basques a adopté le 18 juin 2003 la « Résolution de contrôle intérimaire limitant le développement (aires de contraintes anthropiques) dans les environs de cinq importantes industries manufacturières du territoire de la MRC des Basques » ;

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 139 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Titre du règlement.

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 139 limitant le développement (aires de contraintes anthropiques) dans les environs de cinq importantes industries manufacturières du territoire de la MRC des Basques ».

Article 3 : Buts du règlement.

Le présent règlement vise à déterminer certaines normes qui favoriseront le bien-être général, la sécurité publique ou la santé publique dans les environs de cinq importantes industries manufacturières du territoire. Ces normes favoriseront aussi le développement harmonieux et cohérent de ces industries.

Article 4 : Territoire assujetti.

Le présent règlement s'applique à une partie limitée du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, soit dans une partie des territoires municipaux suivants : Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon, Sainte-Françoise et Trois-Pistoles.

Le territoire assujetti au présent règlement est uniquement celui des aires no 1, no 2, no 3, no 4 et no 5 illustrées sur cinq cartes annexées au présent règlement. Ces cinq cartes font partie intégrante du présent règlement. Les cinq alinéas qui suivent complètent ces cinq cartes en précisant certains détails techniques de la description des aires no 1, no 2, no 3, no 4 et no 5.

– Carte no 1 localisant une aire de contraintes anthropiques dans les environs d'une usine utilisant notamment une quantité importante de styrène (générant des odeurs) située sur la rue Patrice Côté à Notre-Dame-des-Neiges, échelle 1 : 5 000, MRC des Basques, 18 juin 2003. L'aire no 1 est définie par un rayon de 130 mètres autour de l'usine, i.e. l'usine telle que localisée en date du 18 juin 2003 (l'usine est de couleur grise avec une bordure noire sur la carte), distraction faite des terrains situés du côté nord de la rue Notre-Dame Ouest. Le rayon est mesuré à partir de la partie extérieure des murs de l'usine.

– Carte no 2 localisant une aire de contraintes anthropiques dans les environs d'une usine utilisant notamment une quantité importante de styrène (générant des odeurs) dans le rang de la Côte du Bic à Sainte-Françoise, échelle 1 : 5 000, MRC des Basques, 18 juin 2003. L'aire no 2 est de forme irrégulière dont les sommets sont dans l'ordre A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-A. Sur cette carte, les distances illustrées par rapport au rang de la Côte du Bic le sont par rapport à la limite de l'emprise (du chemin public) située du côté du terrain en question. Les segments BC, DE, FG, HI, JK et LM sont de forme parallèle à la limite de l'emprise (du chemin public) par rapport à laquelle ils sont rapprochés (ou situés, dans le cas du segment DE); les segments CD, EF, GH, IJ, KL et MN sont localisés sur des lignes de lot illustrées sur la carte; le segment AB est une ligne droite parallèle à la ligne de lot située à 30 mètres (voir la carte); le segment NA est une ligne droite entre le point N (situé sur la limite sud de l'emprise du chemin public) et le point A (situé sur la limite nord de l'emprise du chemin public).

– Carte no 3 localisant une aire de contraintes anthropiques dans les environs d'une usine séchant notamment du ligno-sulfate et de la poudre phénolique (générant des odeurs et des bruits) située sur la route du Sault à Notre-Dame-des-Neiges, échelle 1 : 10 000, MRC des Basques, 18 juin 2003. L'aire no 3 est définie par une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une section de la route du Sault, partant au nord-ouest à 100 mètres du coin nord des murs extérieurs de l'usine, i.e. l'usine telle que localisée en date du 18 juin 2003 (l'usine est de couleur grise avec une bordure noire sur la carte), jusqu'à l'emprise ouest du 2^e rang ouest; la bande de 100 mètres le long de la route du Sault est mesurée par rapport à la limite de l'emprise (du chemin public) située du côté du terrain en question.

– Carte no 4 localisant une aire de contraintes anthropiques dans les environs d'une usine de charbon de bois franc (générant des fumées et des odeurs) située sur la route de la Beurrerie à Saint-Mathieu-de-Rioux, échelle 1 : 10 000, MRC des Basques, 18 juin 2003. L'aire no 4 est définie par un rayon de 600 mètres autour de la partie extérieure des fours de l'usine et de leurs cheminées tels que localisés en date du 18 juin 2003 (les fours et leurs cheminées sont regroupés en trois blocs de couleur grise avec une bordure noire sur la carte).

– Carte no 5 localisant une aire de contraintes anthropiques dans les environs d'une usine de sciage et de bardeaux de cèdres (à risques d'incendie et générant des bruits et des poussières) dans le 4^e rang à Sainte-Françoise, échelle 1 : 10 000, MRC des Basques, 18 juin 2003. L'aire no 5 est de forme irrégulière dont les sommets sont dans l'ordre W-X-Y-Z-W. Sur cette carte, les distances illustrées par rapport au 4^e rang le sont par rapport à la limite de l'emprise (du chemin public) située du côté du terrain en question. Les segments XY et ZW sont de forme parallèle à la limite de l'emprise (du chemin public) par rapport à laquelle ils sont rapprochés; les segments WX et YZ sont des lignes droites parallèles à la ligne de lot (respective) par rapport à laquelle ils sont éloignés de 100 mètres (voir la carte).

Précisions. Les aires définies au présent article sont fixes et immobiles, quoiqu'il arrive à l'usine, ou à ses équipements, après le 18 juin 2003 (ex. fermeture, modification, démolition, agrandissement, transformation ou changement de propriétaire).

Article 5 : Personnes assujetties.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 6 : Loi de la législature et réglementation municipale.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un règlement municipal d'urbanisme (ex. règlement de zonage).

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) : aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu du présent règlement, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

Article 7 : Validité.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 8 : Certaines règles d'interprétation.

En particulier, les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif; l'emploi du mot "devrait" réfère à une suggestion.
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 9 : Unités de mesure

Les distances en mètres (m) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.) et sont mesurées à l'horizontale.

Article 10 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions ou les mots ci-bas qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) donne également une signification ou un contexte à certains mots utilisés dans le présent règlement.

Bâtiment : Toute construction pourvue de toit et de murs utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Commerce de gros et de distribution : Usage commercial de vente et de distribution de produits s'adressant principalement aux entreprises et excluant la vente au détail aux consommateurs.

Commerce et service automobile et machinerie : Usage de services de vente ou de réparation de véhicules ou de machinerie (ex. vente de véhicules automobiles, réparation de machinerie agricole ou forestière, vente et pose de pneus).

Érablière : Peuplement forestier ayant plus de la moitié (1/2) de ses tiges commercialisables ou plus de la moitié (1/2) de ses tiges arbustives constituée d'érables à sucre ou rouges. Ce genre de peuplement forestier est généralement considéré comme propice à la production de sirop d'érable, ou encore, il le deviendra lorsque plusieurs de ses arbres croîtront.

Maison d'habitation unifamiliale : Bâtiment destiné à l'habitation des êtres humains et ne comptant qu'un seul logement.

Service aux industries : Usage de services s'adressant principalement aux industries manufacturières et accessoirement aux commerces (ex. aide à la robotisation ou à l'informatique, activités de recherche et

développement, réparation de machinerie, atelier de soudure).

Vente au détail : Usage commercial de vente de produits directement aux consommateurs (ex. dépanneur, boutique de souvenirs) réalisée sur place (dans le bâtiment ou sur le terrain commercial).

Article 11 : Première norme générale / interdiction de certains bâtiments.

Le présent règlement interdit tout nouveau bâtiment destiné à servir (principalement ou accessoirement) au coucher de personnes (ex. maison, chalet, immeuble à logements, maison d'hébergement, motel, auberge, cabine, gîte) dans les aires no 1, no 2, no 3, no 4 et no 5 (précisées au présent règlement).

Exception : les cabanes à sucre (où se réalise la transformation de la sève d'érable au sein d'une érablière) servant accessoirement au coucher de personnes travaillant à l'exploitation acéricole ne sont pas interdites dans ces cinq aires.

Le présent règlement interdit dans ces cinq aires la transformation d'un bâtiment existant et ne servant pas au coucher de personnes, en un bâtiment servant au coucher de personnes. Le présent règlement interdit également dans ces cinq aires la transformation d'un bâtiment résidentiel existant en un bâtiment d'hébergement de nature commerciale (ex. motel, auberge, gîte).

Article 12 : Droit acquis pour modifier un bâtiment dérogatoire.

Un bâtiment qui, à la date du 18 juin 2003, était légalement construit et aménagé pour servir au coucher de personnes dans une des aires no 1, no 2, no 3, no 4 ou no 5 (précisées au présent règlement) bénéficie d'un droit acquis (relativement au présent règlement) pour sa modification (ex. agrandissement, transformation ou rénovation) s'il respecte les quatre conditions suivantes :

1° le bâtiment n'est pas déplacé ;

2° la modification ne crée pas un nouveau logement locatif ;

3° la modification ne crée pas une nouvelle chambre mise en location commerciale ;

4° la modification n'entraîne pas la transformation d'un bâtiment résidentiel (non commercial) existant en un bâtiment d'hébergement de nature commerciale (ex. motel, auberge, gîte).

La deuxième ou la troisième condition de l'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où un occupant ou un propriétaire d'une maison d'habitation unifamiliale y crée et y maintient une seule chambre mise en location commerciale ou un seul logement locatif et que cet élément créé est destiné à être occupé uniquement par des personnes (incluant leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge) qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec cet occupant ou ce propriétaire. Un tel élément créé ne peut servir à l'occupation de personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent alinéa.

Article 13 : Droit acquis pour reconstruire un bâtiment dérogatoire.

Un bâtiment qui, à la date du 18 juin 2003, était légalement construit et aménagé pour servir au coucher de personnes dans une des aires no 1, no 2, no 3, no 4 ou no 5 (précisées au présent règlement), bénéficie d'un droit acquis (relativement au présent règlement) pour sa reconstruction au même endroit dans les deux années suivants sa démolition s'il respecte les quatre conditions suivantes, par rapport à sa situation précédant sa démolition :

1° le bâtiment est reconstruit au même endroit ;

2° la reconstruction ne crée pas un nouveau logement locatif ;

3° la reconstruction ne crée pas une nouvelle chambre mise en location commerciale ;

4° la reconstruction ne constitue pas le remplacement d'un bâtiment résidentiel (non commercial) en un bâtiment d'hébergement de nature commerciale (ex. motel, auberge, gîte).

La deuxième ou la troisième condition de l'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où un occupant ou un propriétaire d'une maison d'habitation unifamiliale y crée et y maintient une seule chambre mise en location commerciale ou un seul logement locatif et que cet élément créé est destiné à être occupé uniquement par des personnes (incluant leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge) qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec cet occupant ou ce propriétaire. Un tel élément créé ne peut servir à l'occupation de personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent alinéa.

Article 14 : Seconde norme générale / interdiction de certains usages.

Le présent règlement interdit tout nouvel usage qui constitue (principalement ou accessoirement) de la vente au détail, de la restauration commerciale (ex. restaurant, table champêtre) ou de la récréation commerciale (ex. camping à but lucratif) dans les aires no 1, no 2, no 3, no 4 et no 5 (précisées au présent règlement).

Exceptions. Les usages suivants ne sont toutefois pas interdits dans ces cinq aires :

- 1° La vente au détail de produits de l'érable fabriqués sur place dans une cabane à sucre (où se réalise la transformation de la sève d'érable au sein d'une érablière) ;
- 2° La vente au détail accessoire à un usage industriel manufacturier et ce, si cette vente est réalisée sur moins de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal occupé par l'industrie manufacturière (ex. salle de montre attenante à l'usine) ;
- 3° La vente au détail accessoire à un usage de commerce de gros et distribution et ce, si cette vente est réalisée sur moins de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal occupé par le commerce de gros et distribution ;
- 4° La vente au détail accessoire à un usage de service aux industries et ce, si cette vente est réalisé sur moins de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal occupé par le service ;
- 5° La vente au détail de véhicules, de machinerie ou de leur pièces d'un usage de commerce et service automobile et machinerie.

Article 15 : Droit acquis pour un usage dérogatoire.

Dans une des aires no 1, no 2, no 3, no 4 ou no 5 (précisées au présent règlement), un usage qui, à la date du 18 juin 2003, constituait de la vente au détail, de la restauration commerciale ou de la récréation commerciale et qui était dérogatoire relativement à l'article précédent, bénéficie d'un droit acquis (relativement au présent règlement) pour continuer cet usage. Toutefois, un tel usage dérogatoire et protégé par droit acquis (relativement au présent règlement) :

- ne peut être remplacé par une autre usage dérogatoire ;
- ne peut être étendu ou modifié (en superficie) ; et
- doit cesser si il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de deux années ou plus.

Article 16 : À titre d'information.

Sans restreindre la portée des interdictions du présent règlement, ces interdictions ne visent pas :

1° les nouvelles utilisations du sol et constructions :

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution ou aux fins de l'implantation d'un équipement de production de gaz ou d'électricité;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- e) aux fins récréatives publiques ou communautaires, telles les activités de loisirs offertes à l'intérieur d'un parc régional ou d'un parc municipal (ex. randonnée, baignade, pêche, hébertisme, interprétation, observation) ou les sentiers régionaux de motoneige;

2° les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Article 17 : Fonctionnaire désigné.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des permis de construction et certificats d'autorisation exigés par le présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, etc.).

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de

présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but tels que titre de propriété, bail de location et certificat de l'état civil.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement ;
- Délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujetti au présent règlement ;
- Refuser de délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation demandé pour des projets assujettis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement ;
- Tenir un registre des permis de construction et certificats d'autorisation délivrés ou refusés ;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme ; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement ;
- Notifier par écrit, au Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations ;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

Article 18 : Autorisation préalable.

L'obtention préalable d'un **permis de construction** est obligatoire pour tout projet visant à :

- 1° Modifier un bâtiment dérogatoire en vertu de l'article 12 du présent règlement ; ou
- 2° Reconstruire un bâtiment dérogatoire en vertu de l'article 13 du présent règlement.

Ainsi, aucun de ces projets ne peut être débuté avant que le permis de construction ne soit délivré car ces projets sont interdits sans l'obtention d'un permis de construction.

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** est obligatoire pour tout projet visant à changer l'usage ou la destination d'un immeuble et dont le nouvel usage ou la nouvelle destination est principalement ou accessoirement de nature commerciale, résidentielle, récréative, communautaire ou publique. Toutefois, un projet de nature résidentielle devant obtenir un permis de construction en vertu du premier alinéa du présent article n'est pas tenu d'obtenir un tel certificat d'autorisation si aucune vente au détail, restauration commerciale ou récréation commerciale n'est projetée. À titre d'illustration, le changement d'un type de commerce en un autre type de commerce nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

La demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les quatre thèmes suivants:

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il agit en lieu et à la place du (des) propriétaire(s).
- 2- La description du projet et la mention ou l'illustration des distances séparant les divers éléments de ce projet et l'industrie manufacturière faisant l'objet d'une aire en vertu du présent règlement. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente.
- 3- La localisation précise, sur un plan comprenant l'ensemble de la propriété, de chaque bâtiment et usage existant et projeté. Ce plan doit comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment la superficie de la propriété, le type et les dimensions des usages et destinations actuels et projetés, les limites de la propriété, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins et routes, la localisation des cours d'eau et des ponceaux, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan.
- 4- S'il y a lieu, les plans des bâtiments faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents des modifications projetées. Ces plans doivent être datés, signés et à l'échelle.

Note : Pour éviter un dédoublement inutile des plans et documents joints à la demande, lorsque certains de ceux-ci sont les mêmes que ceux exigés par les règlements d'urbanisme de la municipalité lors d'une demande de permis ou certificat, et que l'inspecteur régional est la même personne que le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats d'urbanisme de la municipalité, le formulaire peut

simplement faire mention de la liste détaillée de ces plans et documents (noms, nombre de pages, date, auteur et autres détails importants) et mentionner « voir la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation soumis à la municipalité, numéro, date ». L'inspecteur régional doit alors s'assurer de conserver ces plans et documents comme s'ils avaient été soumis en vertu du présent règlement.

Suite au dépôt d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de permis ou de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si :

1° la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement ;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement ; et

3° le tarif de dix dollars (10\$) pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation a été payé.

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 19 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est de deux milles dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre milles dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état des lieux aux frais du propriétaire.

Article 20 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 19 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 19 du présent règlement.

Article 21 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 19 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 22 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le 22 octobre 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, M. Jean-Marc Fournier, signifiait à la MRC des Basques que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 139 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ledit règlement est donc entré en vigueur le 22 octobre 2003.